

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRE
SERVICES TECHNIQUES**

ARRETE DU MAIRE AG – N° 655/2022
Portant réglementation de la circulation
sur la rue Lacaussade et la rue des Anémones

Le Maire de la commune de Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Lacaussade et la rue des Anémones.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories se fera à sens unique sur :

- la rue Lacaussade (partie comprise entre le parking de l'école Paul Hermann et la rue des Anémones) dans le sens de circulation rue Lacoaret vers la rue des Anémones
- la rue des Anémones (partie comprise entre la rue Lacaussade et la rue des Muguets) dans le sens de circulation rue Lacaussade vers la rue Idriss Méthar.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation sur ces voies, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le

19 SEP. 2022



Pour le Maire par délégation
Le 13^{ème} Adjoint

Jimmy GRONDIN